

Tableau synoptique spécial

Loi d'application du code civil suisse, modification

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 19.08.2020	Projet de la Commission IF (Première lecture)
	Loi d'application du code civil suisse (LACC)	
	<p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p> <p>vu l'article 52 du Titre final du code civil suisse; vu les articles 31 et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale; sur la proposition du Conseil d'Etat,</p> <p><i>ordonne:</i></p>	
	I.	
	L'acte législatif intitulé Loi d'application du code civil suisse (LACC) du 24.03.1998[RS 211.1] (Etat 01.07.2020) est modifié comme suit:	
<p>Art. 10 Département compétent</p> <p>¹ Relèvent du Département compétent les attributions suivantes:</p>	<p>Art. 10 al. 1</p> <p>¹ Relèvent du Département compétent les attributions suivantes:</p> <p>g^{bis}) (nouveau) exercer la surveillance administrative et organisationnelle sur les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (autorité de protection);</p>	
<p>Art. 13 Autorité communale ou intercommunale</p>	<p>Art. 13 al. 1 (modifié), al. 2 (abrogé), al. 2^{bis} (nouveau), al. 2^{ter} (nouveau) Autorité communale ou intercommunale <u>Autorités cantonales (Titre modifié)</u></p>	<p>Art. 13 al. 2^{ter} (modifié)</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 19.08.2020	Projet de la Commission IF (Première lecture)
<p>¹ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (autorité de protection) est une autorité communale, indépendante de l'administration.</p> <p>² Les communes peuvent convenir de constituer une autorité de protection intercommunale en l'une des formes prévues par la loi sur les communes.</p>	<p>¹ L'autorité Les autorités de protection sont des autorités administratives cantonales. Elles exercent leur activité de l'enfant et de l'adulte (autorité de protection) est une autorité communale, <u>manière</u> indépendante de l'administration.</p> <p>² Abrogé.</p> <p>^{2bis} Elles sont rattachées administrativement au Département en charge de la sécurité.</p> <p>^{2ter} Les charges financières y relatives sont réparties entre le canton (70%) et les communes (30%).</p>	<p>^{2ter} Les charges financières y relatives sont réparties <u>entre</u> <u>assumées par</u> le canton (70%) et les communes (30%).</p>
	<p>Art. 13a (nouveau) Organisation et siège</p> <p>¹ Il y a 9 autorités de protection, découpées selon les tribunaux de district, dont le siège est fixé comme il suit:</p> <p>a) à Brigue, pour les districts de Conches, Rarogne oriental et Brigue;</p> <p>b) à Viège, pour le district de Viège;</p> <p>c) à Loèche-Ville, pour les districts de Loèche et Rarogne occidental;</p> <p>d) à Sierre, pour le district de Sierre;</p> <p>e) à Sion, pour les districts d'Hérens et de Conthey;</p> <p>f) à Sion, pour le district de Sion;</p>	<p>Art. 13a al. 1 (modifié)</p> <p>¹ Il y a 9 autorités de protection, découpées selon les tribunaux de district, dont le siège est fixé comme il suit <u>par voie d'ordonnance</u>.</p> <p>a) supprimé</p> <p>b) supprimé</p> <p>c) supprimé</p> <p>d) supprimé</p> <p>e) supprimé</p> <p>f) supprimé</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 19.08.2020	Projet de la Commission IF (Première lecture)
	g) à Martigny, pour les districts de Martigny et de St-Maurice; h) à Sembrancher, pour le district d'Entremont; i) à Monthey, pour le district de Monthey.	g) supprimé h) supprimé i) supprimé
<p>Art. 14 Composition de l'autorité de protection</p> <p>¹ L'autorité de protection est composée d'un président, de deux membres et de deux suppléants nommés pour quatre ans par le conseil municipal ou l'organe exécutif du groupement de communes. L'autorité de nomination veille à l'exigence de l'interdisciplinarité (art. 440 CC). L'accès à la fonction n'est pas limité aux personnes ayant leur domicile sur le territoire communal ou intercommunal.</p> <p>² Elle a nécessairement pour membre le juge de commune ou l'un des juges de commune du groupement, désigné en conformité des principes régissant le groupement de communes.</p>	<p>Art. 14 al. 1 (modifié), al. 2 (abrogé), al. 2^{bis} (nouveau), al. 3 (modifié), al. 5 (abrogé), al. 6 (abrogé), al. 7 (nouveau) Composition de l'autorité de protection (Titre modifié)</p> <p>¹ L'autorité de protection est composée d'un président, <u>bénéficiant d'un titre universitaire en droit de niveau master et exerçant son activité à titre principal, de deux membres et de deux suppléants, nommés pour quatre ans par le conseil municipal ou l'organe exécutif du groupement l'autorité d'engagement, au sens de communes. L'autorité de nomination veille à l'exigence de l'interdisciplinarité (art. 440 CC). L'accès à la fonction n'est pas limité aux personnes ayant leur domicile <u>lo</u> sur le territoire communal ou intercommunal, personnel de l'Etat du Valais.</u></p> <p>² Abrogé.</p>	<p>Art. 14 al. 1^{bis} (nouveau)</p> <p>^{1bis} Elle est dotée d'une ou plusieurs chambres, dont les attributions sont fixées par le règlement interne.</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 19.08.2020	Projet de la Commission IF (Première lecture)
<p>³ Elle est obligatoirement assistée d'un greffier titulaire d'un titre universitaire en droit nommé par l'autorité de protection pour la période administrative. En cas d'empêchement ou de récusation du greffier, l'autorité de protection nomme un greffier remplaçant.</p> <p>⁵ Le conseil municipal ou l'organe exécutif du groupement de communes arrête la rémunération du président, des membres, des assesseurs et des greffiers de l'autorité de protection.</p> <p>⁶ La responsabilité découlant des actes ou omissions illicites liés à la mise en oeuvre des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 454 CC) est régie par l'article 19b qui s'applique par analogie.</p>	<p>^{2bis} Les membres et suppléants bénéficient d'un titre reconnu d'une haute école ou d'une école supérieure et d'une expérience professionnelle, notamment dans les domaines de la psychologie, de la pédagogie, du travail social, de la comptabilité ou de la gestion fiduciaire des biens.</p> <p>³ Elle <u>L'autorité de protection est obligatoirement assistée d'un greffier titulaire d'un titre universitaire en droit nommé de niveau master et d'un secrétariat, nommés par l'autorité d'engagement, au sens de protection pour la période administrative. En cas d'empêchement ou de récusation</u> l'Etat du greffier, l'autorité de protection nomme un greffier remplaçant. <u>Valais.</u></p> <p>⁵ Abrogé.</p> <p>⁶ Abrogé.</p> <p>⁷ L'autorité d'engagement veille au suivi de la formation continue des membres de l'autorité de protection, de leurs suppléants, du greffier et de son secrétariat.</p>	
	<p>Art. 14a (nouveau) Conditions d'engagement des membres et des suppléants</p> <p>¹ Peuvent être engagées en tant que membres ou suppléants de l'autorité de protection les personnes:</p>	<p>Art. 14a al. 1</p> <p>¹ Peuvent être engagées en tant que membres ou suppléants de l'autorité de protection les personnes:</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 19.08.2020	Projet de la Commission IF (Première lecture)
	<p>a) remplissant les réquisits spécifiques de l'article 14 alinéas 1 et 2^{bis};</p> <p>b) ne faisant l'objet d'aucune mesure de curatelle;</p> <p>c) exemptes de poursuites et d'inscription au casier judiciaire, et</p> <p>d) âgées de moins de 70 ans.</p>	<p>c) (modifié) exemptes de poursuites et d'inscription au casier judiciaire, et <u>relevant</u>.</p> <p>d) supprimé</p>
	<p>Art. 14b (nouveau) Présidence</p> <p>¹ Le président dirige l'autorité de protection, veille à sa bonne marche et au respect du principe de célérité.</p> <p>² Il représente l'autorité envers l'extérieur.</p> <p>³ Il assume la fonction de supérieur hiérarchique du personnel de l'autorité dans les questions relevant du droit du personnel.</p> <p>⁴ En cas d'empêchement ou de récusation du président, celui-ci est remplacé par un membre.</p>	
<p>Art. 15 Délibérations et décisions</p> <p>² Si, dans un cas particulier, l'autorité de protection ne peut se constituer, elle est complétée par des membres ad hoc désignés par le président du conseil municipal ou en conformité des principes régissant le groupement de communes.</p>	<p>Art. 15 al. 2 (modifié)</p> <p>² Si, dans un cas particulier, l'autorité de protection ne peut se constituer, elle est complétée par des membres ad hoc désignés par le président du conseil municipal ou en conformité des principes régissant le groupement de communes <u>l'autorité de communes surveillance administrative</u>.</p>	
<p>Art. 16 Surveillance</p>	<p>Art. 16 al. 1 (modifié), al. 1^{bis} (nouveau)</p>	<p>Art. 16 al. 1 (modifié)</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 19.08.2020	Projet de la Commission IF (Première lecture)
<p>¹ La surveillance de l'organisation de l'autorité de protection relève du Conseil d'Etat selon des modalités arrêtées par voie d'ordonnance.</p>	<p>¹ La surveillance de l'organisation de l'autorité administrative et organisationnelle des autorités de protection relève du Conseil d'Etat selon des modalités arrêtées par voie d'ordonnance.</p> <p>^{1bis} Dans le cadre de sa surveillance, l'autorité de surveillance a accès sous une forme non anonymisée aux dossiers des autorités de protection.</p>	<p>¹ La surveillance administrative et organisationnelle des autorités de protection relève du Conseil d'Etat <u>et est déléguée au département en charge de la sécurité</u> selon des modalités arrêtées par voie d'ordonnance.</p>
	<p>Art. 16a (nouveau) Règlement interne</p> <p>¹ Chaque autorité de protection édicte un règlement interne fixant son organisation et son fonctionnement.</p> <p>² Le règlement interne est soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.</p>	
<p>Art. 17 Principes</p> <p>¹ Le service officiel de la curatelle pourvoit à l'exécution des mandats d'aide et de gestion que l'autorité de protection ne peut confier à un particulier ou au service cantonal de la jeunesse.</p>	<p>Art. 17 al. 1 (modifié) Principes<u>Mission (Titre modifié)</u></p> <p>¹ Le service officiel de la curatelle pourvoit <u>en principe</u> à l'exécution des mandats d'aide et de gestion que l'autorité de protection ne peut confier à un particulier ou au service cantonal de la jeunesse.</p>	
<p>Art. 18 Statut juridique</p> <p>¹ Le service officiel de la curatelle relève de la commune.</p> <p>² La commune accomplit cette tâche:</p>	<p>Art. 18 al. 1 (modifié), al. 2</p> <p>¹ Le service officiel<u>La commune ou le groupement de communes met en principe en place un ou plusieurs services officiels de la curatelle relève par autorité de la commune</u>protection.</p> <p>² La commune accomplit cette tâche:</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 19.08.2020	Projet de la Commission IF (Première lecture)
<p>b) par délégation à une autre commune, à une association de communes ou à un tiers;</p>	<p>b) (modifié) par délégation à une autre commune, à une association de communes ou à un tiers <u>entité reconnue d'utilité publique</u>;</p>	
<p>Art. 19 Collaboration imposée</p> <p>¹ Lorsqu'une commune ne peut manifestement pas assurer le fonctionnement d'un service officiel de la curatelle, le Conseil d'Etat peut l'obliger à collaborer dans l'une des formes prévues à l'article 18 alinéa 2 lettres b et c.</p> <p>² ...</p> <p>³ ...</p>	<p>Art. 19 Abrogé.</p>	
<p>Art. 19a Organisation interne</p> <p>¹ Le service officiel de la curatelle dispose d'un ou de plusieurs curateurs exerçant la fonction à titre professionnel, à temps complet ou partiel.</p> <p>² Chargé par l'autorité de protection d'un mandat dont l'ampleur ou la complexité exclut qu'il soit confié à un particulier, le curateur professionnel doit disposer des aptitudes et des connaissances spéciales requises par sa mission.</p> <p>³ Le service officiel de la curatelle doit:</p>	<p>Art. 19a al. 1 (modifié), al. 2 (abrogé), al. 3, al. 4 (nouveau) Organisation interne (Titre modifié)</p> <p>¹ Le service officiel de la curatelle dispose d'un ou de plusieurs curateurs <u>et tuteurs</u> exerçant la fonction <u>leurs fonctions</u> à titre professionnel, à temps complet ou partiel.</p> <p>² Abrogé.</p> <p>³ Le service officiel de la curatelle doit:</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 19.08.2020	Projet de la Commission IF (Première lecture)
<p>a) veiller à ce que les curateurs professionnels reçoivent les instructions, les conseils et les soutiens dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches;</p> <p>b) garantir la confidentialité des données traitées.</p>	<p>a) (modifié) veiller à ce que les curateurs <u>et les tuteurs professionnels remplissent les exigences requises,</u> reçoivent les instructions, les conseils et les soutiens dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches <u>et à ce qu'ils suivent une formation continue utile à l'exercice de leurs mandats;</u></p> <p>b) (modifié) garantir la confidentialité des données traitées-;</p> <p>c) (nouveau) être doté d'un effectif en personnel suffisant;</p> <p>d) (nouveau) mettre en place un système de contrôle interne.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat peut édicter des recommandations à l'égard des communes et des entités reconnues d'utilité publique concernant le système de contrôle interne.</p>	
<p>Art. 19b Responsabilité civile</p> <p>¹ Le canton répond directement des actes et omissions illicites liés à l'exécution des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 454 CC).</p> <p>² Le canton dispose d'une double action récursoire:</p> <p>a) contre la commune ou le groupement de communes responsable du service officiel de la curatelle concerné;</p> <p>b) contre le titulaire du mandat de protection.</p>	<p>Art. 19b Abrogé.</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 19.08.2020	Projet de la Commission IF (Première lecture)
<p>³ Les articles 14 ss de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents régissent les conditions de l'action récursoire contre le curateur ou le tuteur officiel. Ces dispositions s'appliquent par analogie lorsque l'autorité de protection confie l'exécution d'un mandat à un particulier.</p>		
	<p>Titre après Art. 19b (nouveau) <i>1.2.1.3b Curateurs et tuteurs</i></p>	
	<p>Art. 19c (nouveau) Curateurs et tuteurs du service officiel de la curatelle</p> <p>¹ Les curateurs et tuteurs du service officiel de la curatelle doivent:</p> <p>a) disposer des aptitudes et des connaissances spéciales requises par leur mission;</p> <p>b) être titulaires:</p> <p>1. d'un titre en travail social d'une haute école ou d'une école supérieure, ou</p> <p>2. d'un titre jugé équivalent avec expérience professionnelle utile à la fonction;</p> <p>c) produire à l'autorité d'engagement un extrait récent des poursuites et un extrait récent ordinaire et spécial du casier judiciaire. Cette démarche est renouvelée tous les 2 ans ou lorsque l'autorité d'engagement l'estime nécessaire.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut édicter des recommandations à l'égard des communes concernant le profil, les exigences et le nombre de mandats des curateurs et tuteurs du service officiel de la curatelle.</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 19.08.2020	Projet de la Commission IF (Première lecture)
	<p>Art. 19d (nouveau) Autres curateurs et tuteurs professionnels</p> <p>¹ L'autorité de protection peut nommer des curateurs et des tuteurs professionnels d'autres entités professionnelles que ceux du service officiel de la curatelle.</p> <p>² Elle veille à ce que ceux-ci soient titulaires:</p> <p>a) d'un titre en travail social, ou</p> <p>b) d'un titre jugé équivalent, avec expérience professionnelle utile à la fonction.</p> <p>³ Elle s'assure notamment, au moment de la nomination, que les curateurs et tuteurs professionnels d'autres entités professionnelles ne fassent ni l'objet d'inscription au casier judiciaire ordinaire et spécial, ni l'objet d'inscription au registre des poursuites et faillites. Cette démarche est renouvelée tous les 2 ans ou lorsque l'autorité de protection l'estime nécessaire.</p> <p>⁴ L'autorité de protection doit s'enquérir annuellement du suivi d'une formation continue.</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat peut édicter des directives à l'égard des autorités de protection concernant le profil, les exigences et le nombre de mandats des autres curateurs et tuteurs professionnels.</p>	
	<p>Art. 19e (nouveau) Curateurs et tuteurs privés</p>	<p>Art. 19e al. 3 (modifié)</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 19.08.2020	Projet de la Commission IF (Première lecture)
	<p>¹ Le tuteur et le curateur privés, hormis ceux nommés pour leurs compétences particulières et ceux assumant un mandat en faveur de proches, devront suivre une formation en matière de protection de l'enfant et de l'adulte, dans les 6 mois suivant leur nomination. L'autorité de protection veillera au suivi de cette formation, dont le contenu et les modalités seront définis par voie d'ordonnance.</p> <p>² L'autorité de protection s'assure notamment, au moment de la nomination, que les curateurs et tuteurs privés ne fassent ni l'objet d'inscription au casier judiciaire ordinaire et spécial, ni l'objet d'inscription au registre des poursuites et faillites. Cette démarche est renouvelée tous les 2 ans ou lorsque l'autorité de protection l'estime nécessaire.</p> <p>³ L'autorité de protection encourage annuellement le tuteur et le curateur privés à suivre, à leur charge, des formations continues.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat peut édicter des directives à l'égard des autorités de protection concernant le profil, les exigences et le nombre de mandats des curateurs et tuteurs privés.</p>	<p>³ L'autorité de protection encourage <u>surveillance met sur pied des formations continues</u> annuellement le tuteur et le curateur <u>les APEA encouragent les tuteurs et les curateurs</u> privés à suivre, à leur charge, des formations continues. <u>y participer.</u></p>
	<p>Art. 19f (nouveau) Fortune importante</p> <p>¹ En cas de fortune mobilière et/ou fortune immobilière importante(s) d'une personne sous mesure de protection, l'autorité de protection nomme une personne aux compétences particulières en qualité de curateur privé ou de tuteur privé.</p>	<p>Art. 19f al. 1 (modifié), al. 1^{bis} (nouveau), al. 2 (modifié)</p> <p>¹ En cas de fortune mobilière et/ou fortune immobilière importante(s) <u>importante</u> d'une personne sous mesure de protection, l'autorité de protection nomme une personne aux compétences particulières en qualité de curateur privé ou de tuteur privé.</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 19.08.2020	Projet de la Commission IF (Première lecture)
	<p>² Le Conseil d'Etat détermine par voie d'ordonnance le seuil de la fortune et les modalités d'application de l'alinéa 1.</p> <p>³ La personne aux compétences particulières ne peut pas faire partie:</p> <p>a) d'un service officiel de la curatelle;</p> <p>b) d'une autre entité professionnelle.</p>	<p>^{1bis} En cas de fortune immobilière importante d'une personne sous mesure de protection, l'autorité de protection peut nommer une personne aux compétences particulières en qualité de curateur privé ou de tuteur privé.</p> <p>² Le Conseil d'Etat détermine par voie d'<u>ordonnance</u> le seuil de la fortune <u>mobilière</u> et les modalités d'application de l'alinéa <u>des alinéas 1 et 1bis</u>.</p>
	<p>Titre après Art. 19f (nouveau) <i>1.2.1.3c Responsabilité civile</i></p>	
	<p>Art. 19g (nouveau)</p> <p>¹ Le canton répond directement des actes et omissions illicites liés à l'exécution des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte.</p> <p>² Le canton dispose d'une action récursoire contre la commune ou le groupement de communes responsable du (des) service(s) officiel(s) de la curatelle concerné(s), avec ou sans faute de sa part.</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 19.08.2020	Projet de la Commission IF (Première lecture)
	<p>³ Il dispose également d'une action récursoire contre les organes de protection de l'enfant et de l'adulte, y compris les personnes ou institutions habilitées à prendre des décisions dans le domaine du placement à des fins d'assistance et contre leurs auxiliaires. La loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents régit les conditions de cette action.</p> <p>⁴ Les communes doivent être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile qui offre une couverture pour les activités de protection de l'enfant et de l'adulte.</p>	
<p>Art. 29 Désignation</p> <p>² Lorsque l'autorité de protection ne parvient pas à trouver elle-même une personne en mesure d'assumer le mandat en tant que particulier, elle confie au service officiel de la curatelle compétent le soin de lui proposer une personne jouissant des aptitudes requises.</p>	<p>Art. 29 al. 2 (modifié)</p> <p>² Lorsque l'autorité de protection ne parvient pas à trouver elle-même une personne en mesure d'assumer le mandat en tant que particulier, elle confie <u>en principe</u> au service officiel de la curatelle compétent le soin de lui proposer une personne jouissant des aptitudes requises <u>et des connaissances spéciales requises par leur mission</u>.</p>	
<p>Art. 111 Autorité ordinaire de première instance</p> <p>¹ L'autorité ordinaire de protection est une autorité communale ou intercommunale (art. 13 et 14).</p>	<p>Art. 111 al. 1 (modifié)</p> <p>¹ L'autorité ordinaire de protection est une autorité communale ou intercommunale <u>cantonale</u> (art. 13 et 14)<u>13</u>).</p>	
	<p>Art. 114a (nouveau) Devoir de collaboration</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 19.08.2020	Projet de la Commission IF (Première lecture)
	<p>¹ Le Tribunal cantonal communique à l'autorité de surveillance administrative, dès leur entrée en force et sous une forme non anonymisée, les prononcés rendus dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte.</p> <p>² Sont exclues de l'obligation de communiquer prévue à l'alinéa 1:</p> <p>a) les décisions incidentes, y compris celles qui concernent l'assistance judiciaire;</p> <p>b) les décisions d'irrecevabilité;</p> <p>c) les décisions ordonnant la radiation du rôle.</p>	
	<p>Art. 116c (nouveau) Entraide administrative</p> <p>¹ Les autorités administratives cantonales et communales et les tribunaux sont tenus de fournir gratuitement à l'autorité de protection les documents nécessaires et de communiquer les informations requises, à moins que des intérêts dignes de protection ne s'y opposent.</p>	
	<p>Titre après Art. 216 (nouveau) <i>T1 Disposition transitoire de la modification du</i></p>	
	<p>Art. T1-1 (nouveau) Personnel</p> <p>¹ Les fonctions au sein des autorités de protection cantonales sont pourvues par une mise au concours.</p>	<p>Art. T1-1 al. 2^{bis} (nouveau)</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 19.08.2020	Projet de la Commission IF (Première lecture)
	<p>² La priorité est donnée au personnel des autorités de protection communales/intercommunales, pour autant que les intéressés satisfassent aux exigences du poste.</p> <p>³ Le personnel des autorités de protection communales/intercommunales n'a pas un droit à être nommé.</p>	<p>^{2bis} Lors du premier engagement, les personnes ne bénéficiant pas de la formation requise peuvent en dérogation aux art. 14 al. 1 et 14a al.1 let. a LACC être engagées en qualité de président de l'autorité jusqu'à l'âge légal de la retraite AVS, pour autant qu'elles bénéficient d'au moins 5 ans d'expérience utile à la fonction.</p>
	<p>II.</p>	
	<p>1. L'acte législatif intitulé Loi sur les incompatibilités du 11.02.1998[RS 160.5] (Etat 01.07.2016) est modifié comme suit:</p>	
	<p>Art. 9a (nouveau) Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte</p> <p>¹ Ne peuvent être membres ou suppléants de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou greffiers de l'autorité:</p> <p>a) les membres du conseil général, municipal ou bourgeoisial;</p>	<p>Art. 9a al. 1</p> <p>¹ Ne peuvent être membres ou suppléants de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou greffiers de l'autorité:</p> <p>a) (modifié) les membres du conseil général, municipal ou bourgeoisial <u>des autorités législatives, exécutives et judiciaires communales, bourgeoisiales cantonales et fédérales;</u></p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 19.08.2020	Projet de la Commission IF (Première lecture)
	b) les fonctionnaires et employés des communes municipales et bourgeoisiales; c) les juges et vice-juges de communes; d) les membres du tribunal de police.	c) supprimé d) supprimé
Art. 12 ¹ Les conjoints, les parents en ligne directe et collatérale jusqu'au troisième degré, les alliés en ligne directe et collatérale jusqu'au deuxième degré ne peuvent pas être simultanément membres du Conseil d'Etat ou d'un même tribunal.	Art. 12 al. 1 (modifié) ¹ Les conjoints, les parents en ligne directe et collatérale jusqu'au troisième degré, les alliés en ligne directe et collatérale jusqu'au deuxième degré ne peuvent pas être simultanément membres du Conseil d'Etat ou d'un même tribunal, <u>membres ou suppléants d'une même autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.</u>	
	2. L'acte législatif intitulé Loi sur les communes (LCo) du 05.02.2004[RS 175.1] (Etat 01.01.2012) est modifié comme suit:	
Art. 6 Attributions et souveraineté territoriale ¹ Sous réserve des législations cantonale et fédérale, la commune municipale a notamment les attributions suivantes: j) l'aide sociale et la tutelle;	Art. 6 al. 1 ¹ Sous réserve des législations cantonale et fédérale, la commune municipale a notamment les attributions suivantes: j) (modifié) l'aide sociale et <u>le service officiel de la tutelle curatelle;</u>	
	III.	
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>	
	IV.	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 19.08.2020	Projet de la Commission IF (Première lecture)
	Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif.[Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum:] Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.	
	Sion, le Le président du Grand Conseil: Olivier Turin Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann	